

06 septembre 2021

CADA - Décision n° 186 : Province – Dossier concernant une décision du gouverneur – Tutelle – Publication – Communication d'office

*Province – Dossier concernant une décision du gouverneur – Tutelle – Publication – Communication d'office*

**En cause :**

[...],  
*Partie requérante,*

**Contre :**

La province de Hainaut,  
*Partie adverse,*

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, tel qu'il a été modifié par le décret du 2 mai 2019, l'article 8, § 1<sup>er</sup> ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après : le CDLD), les articles L3231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu le recours introduit par courriel le 24 juin 2021 ;

Vu la demande d'information adressée à la partie adverse le 25 juin 2021 et reçue le 28 juin 2021.

**Objet et recevabilité du recours**

1. La demande du 12 mai 2021 sur l'obtention d'une copie d'un dossier concernant la partie requérante en matière d'application du statut pécuniaire qui avait fait l'objet d'un arrêté du gouverneur.

2. En ce qui concerne les modalités d'introduction du recours, la partie requérante a introduit son recours par courriel. Or, en principe, le simple courrier électronique n'est pas de nature à conférer une date certaine.

Toutefois, la date du courrier recommandé envoyé à la partie adverse en application de l'article 8*bis*, alinéa 3, du décret du 30 mars 1995<sup>[1]</sup>, confère, le cas échéant, date certaine au recours.

La Commission attire l'attention sur le risque que prend la partie requérante en termes d'expiration du délai de recours dans un tel cas<sup>[2]</sup>.

3. En l'espèce, le courrier recommandé en application de l'article 8*bis*, alinéa 3, susmentionné a été envoyé à la partie adverse le 25 juin 2021. Dès lors, il y a lieu de considérer cette date certaine comme celle du présent recours. La demande date du 12 mai 2021, et a été rejetée implicitement par l'entité concernée le 14 juin 2021. La partie requérante a donc introduit valablement son recours dans le délai de 30 jours visé à l'article 8*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, second tiret, du décret du 30 mars 1995, prenant cours le lendemain du rejet explicite.

## Examen du recours

4. La partie requérante précise à la Commission que la partie adverse lui a répondu, le 24 juin 2021, qu'elle ne dispose d'aucun autre élément.

5. La Commission constate néanmoins que la partie adverse n'a pas répondu à la demande d'information dans le délai visé à l'article 8<sup>ter</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 30 mars 1995 tel qu'inséré par le décret du 2 mai 2019<sup>[3]</sup>. Comme le prévoit l'article 8<sup>ter</sup>, alinéa 2, du décret du 30 mars 1995, la Commission doit dès lors faire « d'office droit au recours et décide[r], moyennant le respect des exceptions prévues à l'article 6 du présent décret, la production du document demandé ».

6. La partie adverse doit donc communiquer les documents sollicités qui ne sont pas encore en possession de la partie requérante, s'il en existe, en respectant les exceptions légales et ce, dans le délai minimal légal de 15 jours.

7. Aucune exception à cette obligation de collaboration dans l'instruction du dossier n'est prévue par le décret.

Il ressort de l'esprit du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration que les informations obtenues par la Commission dans le cadre de l'instruction du dossier sont confidentielles. En ne communiquant pas la moindre information à la Commission, la partie adverse fait obstruction à la mission dévolue à celle-ci, laquelle participe pourtant à la protection d'un droit fondamental, garanti par l'article 32 de la Constitution. La Commission est en effet dans l'impossibilité d'apprécier concrètement l'application des exceptions prévues par le décret. L'absence de collaboration de la partie adverse avec la Commission, en contradiction flagrante avec l'intention du législateur, n'est donc pas admissible.

<sup>[1]</sup> *Le courrier par lequel la Commission sollicite auprès de l'entité concernée la copie du document litigieux et le cas échéant une note d'observation.*

<sup>[2]</sup> *Voir en ce sens C.E., n° 243.796 du 22 février 2019, Evrard et consorts ; C.E. (A.G.), n° 234.869 du 26 mai 2016, S.A. Kantoornrichting Stulens ; CADA wallonne, décision n°5 du 7 octobre 2019.*

<sup>[3]</sup> *Cette exigence renforce en outre l'obligation prévue par l'article 12 de l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 1998, selon lequel « à la demande du président et dans le cadre du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, les autorités administratives sont tenues de communiquer à la Commission tous les documents et renseignements utiles ».*

### Par ces motifs, la Commission décide :

La partie adverse communique les documents sollicités qui ne sont pas encore en possession de la partie requérante en respectant les exceptions légales, et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la présente décision.

Ainsi décidé le 6 septembre 2021 par la Commission d'accès aux documents administratifs, par visioconférence par Madame MICHIELS, Présidente, et Messieurs de BROUX, membre effectif et vice-président, et CHOMÉ, membre suppléant, et en présence de Mesdames DREZE et GRAVAR, membres effectives.

Le Secrétaire, E. BOSTEM  
La Présidente, V. MICHIELS